



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9844  
15 juin 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

TROISIEME RAPPORT DU COMITE CREE EN APPLICATION DE  
LA RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

Lettre d'envoi

Le 15 juin 1970

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président,

(Signé) Padma Bahadur KHATRI

Son Excellence  
le Président du Conseil de sécurité

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 6	3
II. TRAVAUX DU COMITE .....	7 - 10	5
III. RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE ..	11 - 15	7
IV. COMMERCE DE LA RHODESIE DU SUD .....	16 - 43	9
V. REPRESENTATION CONSULAIRE ET COMMERCIALE EN RHODESIE DU SUD .....	44 - 46	17
VI. COMPAGNIES DE TRANSPORT AERIEN EFFECTUANT DES VOLS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD	47 - 50	18
VII. IMMIGRATION ET TOURISME .....	51 - 56	20
VIII. CAS OU L'ON SOUPCONNE QUE DES VIOLATIONS DES SANCTIONS ONT ETE COMMISES .....	57 - 94	22
IX. TRAVAUX FUTURS DU COMITE .....	95 - 98	33
X. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	99 - 107	36

ANNEXES

Annexes I et II [voir document S/9844/Add.1]

Annexes III à VII [voir document S/9844/Add.2]

## I. INTRODUCTION

1. Les premier et deuxième rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, datés respectivement du 30 décembre 1968<sup>1/</sup> et du 12 juin 1969<sup>2/</sup>, figuraient à l'ordre du jour du Conseil de sécurité lorsque celui-ci a examiné la situation en Rhodésie du Sud, de sa 1475<sup>e</sup> à sa 1481<sup>e</sup> séances, tenues du 13 au 24 juin 1969.
2. Après avoir examiné en mars 1970 la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil a adopté la résolution 277 (1970) portant élargissement du mandat du Comité (voir section IX, par. 96 et 97).
3. Le présent rapport, le troisième de la série, porte sur les travaux du Comité depuis la présentation de son deuxième rapport en date du 12 juin 1969.
4. Conformément à la décision du Comité<sup>3/</sup> de faire tourner la présidence tous les deux mois, d'après la liste des pays dans l'ordre alphabétique anglais, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été Président du Comité pendant les mois de juin et juillet; le représentant du Royaume-Uni en août et septembre; le représentant des Etats-Unis d'Amérique en octobre et novembre; et le représentant de l'Algérie en décembre 1969.
5. A l'expiration des mandats de l'Algérie, du Pakistan et du Paraguay en tant que membres du Conseil de sécurité le 31 décembre 1969, des consultations ont eu lieu sur la question de la composition du Comité. Au cours de ces consultations, certaines suggestions ont été formulées concernant un éventuel élargissement du Comité. Le 10 avril 1970, le Président du Conseil de sécurité a annoncé<sup>4/</sup> que, jusqu'à ce qu'une décision soit prise, et sans préjudice de la position des membres du Conseil de sécurité qui étaient en faveur d'un élargissement, le Comité serait composé des Etats-Unis, de la France, du Népal, du Nicaragua, du Royaume-Uni, de la

---

<sup>1/</sup> S/8954.

<sup>2/</sup> S/9252 et Add.1.

<sup>3/</sup> S/9252, par. 3.

<sup>4/</sup> S/9748.

Sierra Leone et de l'URSS. Le Président a déclaré en outre qu'il avait été décidé que le Comité poursuivrait ses travaux et établirait son rapport au Conseil de sécurité pour la fin mai et qu'une fois le rapport présenté, la question de l'élargissement du Comité serait réexaminée.

6. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, à partir de janvier 1970, les représentants de la France et du Népal ont successivement exercé la présidence du Comité. A la 30ème séance du Comité, le 21 mai 1970, sur la proposition du représentant du Nicaragua, le Comité a décidé à l'unanimité que le représentant du Népal conserverait la présidence jusqu'à la fin juin.

## II. TRAVAUX DU COMITE

7. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a poursuivi ses travaux, conformément aux tâches qui lui ont été assignées par le Conseil de sécurité, dans le sens indiqué dans son deuxième rapport<sup>1/</sup>. Le Comité a notamment :

- a) Examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;
- b) Examiné les renseignements fournis par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées en réponse aux demandes du Comité transmises par le Secrétaire général (demandes dont le texte a été reproduit dans le deuxième rapport) concernant :
  - i) Le commerce de la Rhodésie du Sud;
  - ii) Le tabac sud-rhodésien entreposé en douane dans différents pays;
  - iii) Le tabac exporté du Mozambique;
  - iv) Le tabac sud-rhodésien exporté comme tabac du Malawi sous couvert de faux certificats d'origine;
  - v) Le matériel de télévision;
  - vi) La représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud;
  - vii) Les compagnies de transport aérien effectuant des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;
- c) Examiné les statistiques commerciales détaillées de la Rhodésie du Sud pour le premier semestre de 1969, ainsi qu'une analyse desdites statistiques faite par le Secrétariat et une note du Royaume-Uni contenant une évaluation des effets des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud;
- d) Examiné avec une attention particulière plusieurs cas précis de violations présumées des sanctions décidées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, que des Etats avaient portés à son attention;
- e) Examiné d'autres renseignements pertinents reçus des Etats au sujet des mesures qu'ils ont prises à l'égard de violations des sanctions et d'autres questions connexes.

<sup>1/</sup> S/9252, par. 6.

8. Le Comité a également examiné les difficultés rencontrées par les gouvernements dans la détermination de l'origine véritable des marchandises soupçonnées être de provenance sud-rhodésienne, bien que les sociétés ou agents commerciaux qui cherchent à les importer affirment le contraire. Le Comité a noté que certains des documents habituellement présentés par ces importateurs à l'appui de leurs affirmations n'étaient parfois rien d'autre que des déclarations des parties directement concernées faites devant des organes non officiels comme les chambres de commerce. Le 2 septembre 1969, le Comité a approuvé un mémorandum sur l'application des sanctions faisant ressortir certains points que les administrations douanières des pays importateurs pourraient avoir à l'esprit lorsqu'elles enquêtent sur l'origine de marchandises suspectes. A la demande du Comité, le mémorandum a été transmis par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées par une note verbale datée du 18 septembre 1969. Les textes de la note verbale et du mémorandum sont reproduits à l'annexe VI<sup>2/</sup>.

9. Le Comité a également examiné des propositions concernant l'organisation de ses travaux futurs, en tenant compte également des dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité.

10. On trouvera, aux sections III à VIII du présent rapport, un compte rendu détaillé des travaux du Comité concernant les questions énumérées ci-dessus. La section IX indique les décisions du Comité concernant ses travaux futurs et la section X contient ses observations et recommandations.

---

2/ S/9844/Add. 2, annexe VI.

III. RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA  
RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

11. Dans son deuxième rapport, le Comité a déclaré que, au 6 juin 1969, 97 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et 5 membres des institutions spécialisées avaient fait rapport au Secrétaire général sur l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité<sup>1/</sup>.

12. Depuis lors, sept nouvelles réponses ont été reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application de la résolution 253 (1968). Les rapports du Secrétaire général contenus dans les documents S/8786/Add.10 et Add.11 reproduisent l'essentiel de ces réponses. Sur les sept réponses, cinq proviennent d'Etats qui avaient déjà répondu; elles contiennent des détails sur les mesures prises ou les textes législatifs adoptés pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968). L'un des deux Etats qui n'avaient pas répondu auparavant a déclaré dans sa réponse qu'il avait déjà pris des dispositions pour mettre fin à toutes relations avec la Rhodésie du Sud. La réponse de l'autre Etat contenait le texte d'un décret ministériel "établissant de nouvelles restrictions au commerce avec la Rhodésie du Sud" en application de la résolution 253 (1968).

13. A ce sujet, le Comité tient à rappeler les observations suivantes, qu'il a formulées dans son deuxième rapport au Conseil de sécurité<sup>2/</sup> :

"La grande majorité des Etats qui ont répondu ont indiqué qu'ils se conformaient aux dispositions de la résolution. Un certain nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et qu'ils n'avaient avec lui aucune relation de quelque nature que ce soit. Certains Etats n'ont pas jugé nécessaire de prendre des mesures particulières. D'autres ont déclaré qu'ils avaient déjà pris ou prenaient actuellement les mesures nécessaires pour l'application de la résolution. Plusieurs Etats ont donné des détails sur les mesures qu'ils avaient prises ou ont fait parvenir les textes des lois ou des ordonnances pertinentes. Lorsqu'ils ont adopté des mesures pour l'application de la résolution, certains Etats ont distingué entre les dispositions obligatoires et les autres.

1/ S/8786 et Add.1-9 et S/9252, par. 7-14.

2/ S/9252, par. 9 à 13.

Quatre Etats, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Malawi et la Zambie, ont signalé les répercussions nuisibles que les sanctions contre la Rhodésie du Sud avaient sur leur économie.

Le Portugal a indiqué dans sa réponse que, 'étant donné que le Conseil de sécurité ne peut ou ne veut préciser son attitude devant les doutes légitimes qui préoccupent le Gouvernement portugais, il paraît difficile de comprendre que l'on exige du Portugal qu'il prenne position sur des problèmes et des questions que le Conseil se refuse à aborder'.

La Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui est membre d'institutions spécialisées, déclare dans sa réponse que, 'pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU'. Cependant, 'd'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, il [le Conseil fédéral] a toutefois pris des mesures afin que toute possibilité d'augmentation du commerce rhodésien soit exclue et que la politique de sanctions des Nations Unies ne puisse être déjouée'."

14. Trente et un Etats, 27 Membres de l'Organisation des Nations Unies et 4 membres des institutions spécialisées, n'ont répondu jusqu'ici à aucune des communications du Secrétaire général demandant des renseignements sur les mesures prises pour appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

15. Au nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas répondu, on compte l'Afrique du Sud, dont l'attitude de défi a été portée à l'attention du Conseil de sécurité dans les premier et deuxième rapports du Comité. A cet égard, le Comité tient également à faire observer que, bien que le Portugal ait répondu officiellement à la communication du Secrétaire général, sa réponse équivaut en fait à déclarer qu'il n'entend pas appliquer les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.



#### IV. COMMERCE DE LA RHODESIE DU SUD

##### 1. Examen du commerce de la Rhodésie du Sud à partir de données statistiques

16. Le Comité a examiné les renseignements qui lui avaient été communiqués au sujet du commerce extérieur de la Rhodésie du Sud. Outre les renseignements fournis par les gouvernements sur les échanges commerciaux de leurs pays respectifs, il avait à sa disposition une note datée du 9 janvier 1970 établie par le Secrétariat pour 1968 et le premier semestre 1969, ainsi que des données statistiques<sup>1/</sup>.

17. Le Comité avait également reçu du Gouvernement du Royaume-Uni, une note datée du 2 juin 1970, concernant les effets des sanctions sur la Rhodésie du Sud depuis la déclaration unilatérale d'indépendance et les perspectives pour 1970<sup>2/</sup>. Le Comité avait également à sa disposition certains rapports publiés par le régime illégal de la Rhodésie du Sud pour 1969.

18. Le Comité n'a pas été en mesure d'analyser de manière exhaustive l'évolution du commerce de la Rhodésie du Sud en 1969, car les données fournies par le Secrétariat n'étaient pas encore complètes. Afin de ne pas retarder son rapport, il a cependant décidé d'en entreprendre la préparation sans attendre de disposer de statistiques commerciales pour toute l'année 1969, statistiques qui seront transmises au Conseil de sécurité sous forme de supplément au présent rapport.

19. Comme le montrent les données reproduites ci-dessous et dans les annexes pertinentes, il devient de plus en plus difficile de déterminer avec précision l'ampleur et l'orientation du commerce extérieur de la Rhodésie. En ce qui concerne l'ampleur des échanges commerciaux, les données communiquées par les Etats Membres comme suite à la résolution 253 (1968) sont loin de correspondre au volume total des échanges commerciaux dont il est fait état dans les documents publiés par le régime de Salisbury; quant à la direction de ces échanges, depuis que la publication de renseignements de ce type a été interdite par le régime illégal, on peut tout au plus s'en faire une idée approximative sur la base des renseignements publiés par d'autres Etats.

---

1/ S/9844/Add.1, annexe I.

2/ S/9844/Add.1, annexe II.

20. D'après la note du Secrétariat (dont il est fait mention au paragraphe 16), les exportations de la Rhodésie du Sud pour 1968 ne font pratiquement pas apparaître de changements par rapport au niveau de 1967 et s'établissent à 256 millions de dollars. Ce chiffre est inférieur de 42 p. 100 au chiffre de 1965, dernière année normale avant la déclaration unilatérale d'indépendance. On a estimé que les exportations se sont réparties comme suit : exportations à destination de l'Afrique du Sud : 80 millions de dollars; exportations à destination d'autres pays, dont les partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud (d'après les statistiques commerciales enregistrées) : 75 millions de dollars; exportations à destination des marchés mondiaux (exportations dont il n'est pas tenu compte dans les statistiques commerciales et qui ont probablement été effectuées sous le couvert de faux certificats d'origine) : 100 millions de dollars.

21. En 1968, les importations de la Rhodésie du Sud se sont élevées à 290 millions de dollars, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de 10 p. 100 par rapport à 1967 mais une baisse de 13 p. 100 par rapport à 1965. Ces importations comprennent 44 millions de dollars dont on trouve la trace dans les statistiques commerciales internationales, mais le reste, qui ne figure pas dans les statistiques enregistrées, a été importé à partir ou par l'intermédiaire de pays voisins.

22. Pour la période qui va de janvier à juin 1969, les données communiquées au Secrétaire général par les pays qui ont fourni des renseignements indiquent que les importations de ces pays en provenance de la Rhodésie du Sud se sont élevées à 25 millions de dollars et leurs exportations à destination de la Rhodésie du Sud à 8 millions de dollars.

23. Il est évident qu'une bonne partie du commerce avec la Rhodésie du Sud est désormais enregistrée dans les statistiques en tant que commerce avec l'Afrique du Sud et le Mozambique. Il se peut que certains échanges soient également enregistrés dans les statistiques en tant qu'échanges avec d'autres pays voisins. Les données reproduites en annexe<sup>3/</sup> font apparaître une augmentation sensible des importations de tabac, d'amiante, de minerai de chrome, de cuivre et de maïs

---

3/ S/9844/Add.1.

à destination de certains pays, importations qui sont attribuées aux pays voisins de la Rhodésie du Sud mais qui, jusqu'à plus ample examen, sont un indice de violations possibles des sanctions. Il semble aussi tout à fait possible que la Rhodésie du Sud reçoive des véhicules à moteur et les pièces de rechange destinées à ces véhicules par l'intermédiaire de pays voisins.

24. Il est notamment indiqué dans la note du Royaume-Uni que les exportations de la Rhodésie du Sud ont représenté 282 millions de dollars des Etats-Unis en 1967 et 273 millions de dollars des Etats-Unis en 1968. En 1969, cependant, les exportations rhodésiennes sont passées à 336 millions de dollars des Etats-Unis, soit environ 70 p. 100 du niveau de 1965. On a estimé qu'en 1969 comme en 1968 des exportations représentant environ 126 millions de dollars des Etats-Unis ont été effectuées, probablement sous le couvert de faux certificats d'origine, à destination de pays situés en dehors d'Afrique dont les gouvernements appliquent les sanctions.

25. En ce qui concerne les importations, qui étaient tombées de 335 millions de dollars des Etats-Unis en 1965 à 237 millions de dollars des Etats-Unis en 1966, elles avaient pu remonter à 262 millions de dollars des Etats-Unis en 1967 et à 290 millions de dollars des Etats-Unis en 1968; en 1969 cependant, elles sont tombées à 278 millions de dollars des Etats-Unis. Dans l'ensemble, bien que le solde des échanges commerciaux visibles soit passé d'un déficit de 26 millions de dollars des Etats-Unis en 1968 à un excédent de 50 millions de dollars des Etats-Unis en 1969, un déficit persistant de 50 millions de dollars des Etats-Unis sur le compte des invisibles a ramené l'excédent en compte courant à 0,42 million de dollars des Etats-Unis.

2. Réponses reçues des gouvernements pour la période ayant pris fin en juin 1969

26. Dans son deuxième rapport<sup>4/</sup>, le Comité a déclaré que, sur sa demande, le Secrétaire général avait, par une note verbale du 17 février 1969 adressée à tous les Etats-Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions

---

<sup>4/</sup> S/9252, par. 15 et 16.

spécialisées, demandé à ces Etats de faire part de leurs observations au sujet d'une note du Secrétariat relative au commerce de la Rhodésie du Sud pour 1967 et le premier semestre de 1968, dans les cas notamment où il existait des indices de violations possibles des sanctions.

27. La majorité des gouvernements qui ont répondu ont déclaré qu'ils appliquaient intégralement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ou qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler.

28. La République fédérale d'Allemagne a déclaré que ses échanges extérieurs avec la Rhodésie du Sud avaient fortement diminué depuis le mois d'octobre 1968, date à laquelle elle avait pris des mesures législatives et administratives conformément à la résolution 253 (1968).

29. Le Danemark a déclaré qu'après l'achèvement des livraisons effectuées conformément à des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exporter des marchandises quelconques du Danemark en Rhodésie du Sud, c'est-à-dire avant le 7 décembre 1965, aucune marchandise n'avait été importée de Rhodésie du Sud au Danemark et aucune marchandise n'avait été exportée du Danemark en Rhodésie du Sud, à l'exception de quantités très limitées de produits pharmaceutiques et de matériel hospitalier. L'exportation de quantités limitées d'articles de ce genre avait été subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance d'une autorisation par les autorités danoises.

30. Le Royaume-Uni a déclaré qu'apparemment les chiffres relatifs aux échanges commerciaux provenant des statistiques publiées par les partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud ne représentaient qu'un cinquième environ du total des échanges et que, pour un certain nombre de raisons, on ne pouvait se fier à ces chiffres. Il était donc extrêmement important d'insister sur le fait que les pays qui avaient proclamé leur intention d'appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) devaient colmater les brèches par lesquelles une proportion si importante des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud avaient continué de s'effectuer.

### 3. Commerce du tabac

31. Dans leur réponse à la note verbale susmentionnée du 17 février 1969 (voir par. 26 ci-dessus), certains gouvernements ont plus particulièrement mentionné le commerce du tabac et ils ont indiqué ce qui suit :

a) Chypre a déclaré que les importations de tabac effectuées en 1966 correspondaient à des cargaisons expédiées avant la publication de l'ordre d'interdiction dans la Government Gazette (Journal officiel).

b) Les Pays-Bas ont déclaré que les importations de tabac sud-rhodésien provenaient de stocks exportés avant le 16 décembre 1966 et entreposés en douane par les importateurs et les fabricants néerlandais dans des ports en dehors de la Rhodésie du Sud. Ils ont ajouté que ces stocks s'élevaient à environ 212 tonnes au 23 avril 1969 et qu'ils ne seraient pas épuisés avant la fin de 1970.

c) Le Danemark a déclaré que les importations traditionnelles de tabac brut effectuées par le Danemark en provenance de Rhodésie du Sud avaient été dans une large mesure remplacées par des importations en provenance du Mozambique, du Malawi et de la République sud-africaine.

### 4. Tabac de Rhodésie du Sud entreposé en douane dans différents pays

32. Sur la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées une note datée du 23 janvier 1969 par laquelle il leur demandait des renseignements sur les quantités de tabac importées de Rhodésie du Sud entreposées en douane dans leurs pays<sup>5/</sup>.

33. Les réponses reçues de 49 Etats sont reproduites dans l'annexe IV au deuxième rapport du Comité<sup>6/</sup>. Huit nouvelles réponses reçues depuis sont résumées dans l'annexe III au présent rapport<sup>7/</sup>.

34. D'après ces réponses, les pays suivants avaient une certaine quantité de tabac de Rhodésie du Sud dans des entrepôts de douane :

Australie : 275 531 livres au 31 janvier 1969

République fédérale d'Allemagne : 535 058,5 kg au 4 juin 1969

<sup>5/</sup> S/9252, par. 19 et 20.

<sup>6/</sup> S/9252/Add.1, Annexe IV.

<sup>7/</sup> S/9844/Add.2, Annexe III.

Irlande : 74 185 livres au 26 février 1969

Luxembourg : 202 522 kg au 9 avril 1969

Maurice : 768 004 kg au 20 février 1969

Pays-Bas : environ 212 tonnes au 23 avril 1969

Nouvelle-Zélande : 180 000 livres au 4 mars 1969

Royaume-Uni : environ 2 500 000 livres au 31 mars 1970 (y compris une quantité indéterminée provenant des territoires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland) au Royaume-Uni et 106 tonnes métriques à Hong-kong.

35. Il y a lieu de noter que dans un questionnaire révisé envoyé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées le 23 mai 1969, le Secrétaire général a demandé des renseignements sur les quantités de tabac sud-rhodésien entreposées en douane sur leurs territoires en 1967 et 1968 et à la fin de chaque trimestre pour les années suivantes. Les renseignements reçus en réponse à ce questionnaire sont pris en ligne de compte dans l'analyse du commerce de la Rhodésie du Sud faite par le Secrétariat (S/9844/Add.1, annexe I).

5. Tabac exporté du Mozambique : notes du Royaume-Uni du 15 novembre 1968 et du 21 avril 1969

36. Sur la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé à 12 Etats une note verbale datée du 6 janvier 1969 pour leur communiquer la note du Royaume-Uni du 15 novembre 1968 concernant le tabac exporté du Mozambique, ainsi que pour leur demander de faire part de leurs observations<sup>8/</sup>. La note du Royaume-Uni appelait l'attention sur les divergences qui existaient entre les chiffres concernant les exportations de tabac du Mozambique qui figuraient dans les statistiques officielles du Mozambique et les chiffres concernant les importations de tabac du Mozambique figurant dans les statistiques commerciales des 12 pays importateurs.

37. Le texte de la note du Royaume-Uni et les passages essentiels des réponses reçues de neuf Etats sont reproduits dans l'annexe V au deuxième rapport<sup>9/</sup>.

---

<sup>8/</sup> S/9252, par. 21.

<sup>9/</sup> S/9252/Add.1, Annexe V.

38. Comme suite à la réception d'une autre note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1969, d'autres notes verbales datées du 19 et du 20 mai 1969 ont été envoyées par le Secrétaire général à ce sujet à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées pour leur demander de fournir des données statistiques concernant les importations de tabac du Mozambique depuis le début de la période ayant pris fin en septembre 1967, afin d'aider le Comité à établir si du tabac sud-rhodésien était exporté comme tabac du Mozambique. La note verbale adressée au Portugal en date du 14 mai 1969 demandait également des données statistiques concernant les exportations de tabac du Mozambique. Le texte de ces notes est reproduit dans l'annexe VI au deuxième rapport<sup>10/</sup>.

39. Il n'a pas été reçu de réponse du Portugal.

6. Tabac sud-rhodésien exporté comme tabac du Malawi sous couvert de faux certificats d'origine : note du Royaume-Uni en date du 15 novembre 1968

40. Comme il l'a indiqué dans son deuxième rapport<sup>11/</sup>, le Comité, ayant reçu des renseignements concernant une cargaison de tabac sud-rhodésien exportée de Beira sous couvert d'un faux certificat d'origine indiquant que le tabac provenait du Malawi, a pris des mesures appropriées. Les passages essentiels des réponses reçues depuis de huit autres pays figurent à l'annexe V au présent rapport, ainsi qu'une note du Royaume-Uni où étaient formulées à cet égard des propositions qui ont été communiquées à tous les Etats intéressés<sup>12/</sup>.

7. Matériel de télévision

41. On sait que, le 24 janvier 1969, à la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé une note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées par laquelle il leur transmettait une note du Royaume-Uni du 16 décembre 1968<sup>13/</sup> (faisant état de la nécessité de veiller à

<sup>10/</sup> S/9252/Add.1, Annexe VI.

<sup>11/</sup> S/9252, par. 25.

<sup>12/</sup> S/9844/Add.2, Annexe I.

<sup>13/</sup> S/9252, par. 27.

ce que l'interdiction posée par le paragraphe 3 d) du dispositif de la résolution 253 (1968) ne puisse être tournée pour ce qui était de la fourniture de matériel récréatif à la Rhodésie), et demandait aux Etats de faire part de leurs observations.

42. Les réponses reçues de 21 Etats figurent dans l'annexe VII au deuxième rapport<sup>14/</sup> et huit nouvelles réponses sont reproduites dans l'annexe V au présent rapport<sup>15/</sup>.

43. Il y a lieu de noter que les Etats qui ont répondu à cette note ont redit qu'ils avaient pris des mesures afin d'assurer l'application de la disposition pertinente de la résolution 253 (1968).

---

<sup>14/</sup> S/9252/Add.1, annexe VII.

<sup>15/</sup> S/9844/Add.2, annexe V.



V. REPRESENTATION CONSULAIRE ET COMMERCIALE EN RHODESIE DU SUD

44. Dans son deuxième rapport, le Comité s'est référé à une note datée du 7 janvier 1969 adressée aux Gouvernements d'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse, dans laquelle le Secrétaire général indiquait qu'il avait été informé que ces gouvernements entretenaient une représentation consulaire ou diplomatique accréditée en Rhodésie du Sud et leur demandait de formuler leurs observations à ce propos<sup>1/</sup>.

45. Depuis lors, le Comité a été informé par le Gouvernement du Royaume-Uni que, entre les 4 et 17 mars 1970, les pays suivants ont indiqué leur intention de fermer leurs services consulaires en Rhodésie du Sud : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse. En outre, le 30 avril 1970, le Gouvernement portugais a annoncé qu'il allait rappeler son consul général à Salisbury. Ce dernier a quitté ce pays le 9 mai bien que le consulat soit resté ouvert. Il n'y a plus actuellement en Rhodésie du Sud aucun fonctionnaire des services consulaires accrédités par le Royaume-Uni.

46. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures prises par les gouvernements mentionnés ci-dessus, conformément aux décisions du Conseil de sécurité, et tient à appeler l'attention du Conseil sur le refus de l'Afrique du Sud de suivre leur exemple et sur le fait que le consulat portugais reste ouvert.

---

<sup>1/</sup> S/9252, par. 28 à 31.

VI. COMPAGNIES DE TRANSPORT AERIEN EFFECTUANT DES VOLS A DESTINATION  
OU EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

47. Dans son deuxième rapport, le Comité a indiqué les résultats de ses enquêtes touchant les compagnies de transport aérien qui effectuent des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou assurent des correspondances avec des compagnies ou des aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud ainsi que les compagnies qui ont des agences en Rhodésie du Sud.

48. Le Comité a noté que les compagnies de transport aérien de l'Afrique du Sud, du Malawi et du Portugal continuaient à effectuer des vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud. En réponse à des demandes de renseignements du Comité, le Gouvernement du Malawi a déclaré qu'il était nécessaire au Malawi, pour des raisons économiques et autres, de maintenir la liaison aérienne entre Blantyre et Salisbury. Le Gouvernement portugais a confirmé que les compagnies aériennes de la T.A.P. et de la D.E.T.A. desservaient des aéroports en Rhodésie du Sud. Aucune réponse n'est parvenue de l'Afrique du Sud<sup>1/</sup>.

49. Le Comité a également pris note des renseignements indiquant que des compagnies aériennes de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, des Etats-Unis, d'Italie et du Royaume-Uni avaient encore des agences à Salisbury (Rhodésie du Sud). Le représentant du Royaume-Uni a dit au Comité que les représentants des compagnies aériennes britanniques en Rhodésie du Sud ne poursuivaient aucune activité contraire aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, étant donné qu'ils ne vendaient pas de billets pour Air-Rhodesia et ne procédaient à aucun virement de fonds à destination de la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'aucune compagnie de transport aérien américaine n'effectuait de vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud et qu'il n'y avait aucun transfert de fonds en rapport avec l'existence d'un bureau d'une compagnie aérienne. Le Gouvernement belge a accusé réception de la note du Secrétaire général. Aucune réponse n'a été reçue de la République fédérale d'Allemagne ni de l'Italie<sup>2/</sup>.

<sup>1/</sup> S/9252, par. 32-33 et S/9252/Add.1, annexe IX.

<sup>2/</sup> S/9252, par. 34-35 et S/9252/Add.1, annexe IX.

50. A la 29ème séance, le représentant de l'URSS a attiré l'attention du Comité sur un article paru dans la presse en mars 1970 selon lequel les compagnies de transport aérien britanniques continuaient apparemment à effectuer des vols en Rhodésie du Sud. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que la British Overseas Airways Corporation effectuait des voyages organisés à partir de pays voisins, comme l'Afrique du Sud, vers le Royaume-Uni et le continent européen, mais qu'elle n'effectuait aucun vol à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud proprement dite.

VII. IMMIGRATION ET TOURISME

51. Selon les renseignements dont dispose le Comité, les statistiques relatives aux migrations d'Européens en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud pendant la période 1965-1969 sont les suivantes :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Effectif net des migrants</u>
1965	11 130	7 670	+3 460
1966	6 420	8 510	-2 090
1967	9 620	6 300	+3 320
1968	11 860	5 650	+6 210
1969	10 930	5 890	+5 040

52. Bien que l'effectif net des migrants en 1969, qui était de 5 040, soit inférieur à celui de 1968, on notera que l'effectif net d'immigrants européens arrivés en Rhodésie du Sud depuis 1965 est de 15 940 alors que l'effectif net d'émigrants du territoire a été de 23 510 pendant la période 1961-1964.

53. Il ressort donc des statistiques de migration en Rhodésie du Sud que, malgré les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le nombre d'immigrants européens en Rhodésie du Sud a continué d'être substantiel au cours des quelques dernières années. Le Comité a également noté que le nombre d'Africains quittant la Rhodésie du Sud a augmenté, bien que le pourcentage d'Africains par rapport à la population totale n'ait pas diminué du fait que le taux d'accroissement de la population est plus élevé chez les Africains que chez les Européens.

54. Les statistiques dont le Comité dispose sur le tourisme dans le territoire pendant la période 1964-1969 sont les suivantes :

	<u>Nombre total de touristes</u>	<u>Sur le nombre total de touristes, ceux classés comme étant en congé</u>
1965	343 378	208 725
1966	286 995	163 222
1967	297 292	193 707
1968	319 224	217 542
1969	355 490	254 441

55. Les chiffres ci-dessus montrent que depuis 1967 le nombre de touristes visitant la Rhodésie du Sud a augmenté de façon continue. Selon les données publiées par le régime illégal, les dépenses faites par les touristes en Rhodésie du Sud se sont élevées à 16,3 millions de dollars en 1969.

56. Il a également été signalé que le régime illégal a annoncé des plans selon lesquels il continuerait, dans le cadre du programme d'investissements publics pour 1970-1973, de construire des aéroports, d'aménager des parcs nationaux et des réserves de chasse et de construire des routes, et en particulier de reconstruire la route menant de Beitbridge à Fort Victoria grâce à laquelle il espère attirer davantage de touristes sud-africains en Rhodésie du Sud lorsqu'elle aura été achevée à la fin de 1971. Dans le secteur privé, le régime illégal aurait achevé la construction de cinq nouveaux hôtels en 1969 et aurait avancé à divers stades d'exécution plus de vingt importants projets de construction d'hôtels pour lesquels les dépenses prévues dépasseraient 65 millions de rands.

VIII. CAS OU L'ON SOUPÇONNE QUE DES VIOLATIONS DES SANCTIONS  
ONT ÉTÉ COMMISES

57. Au cours de la période considérée, le Comité a continué l'examen des 13 cas particuliers énumérés dans le rapport précédent où l'on soupçonnait que des violations des dispositions de la résolution 253 (1968) avaient été commises<sup>1/</sup>.

Le Comité a également examiné 60 nouveaux cas portés à son attention, notamment des cas d'expéditions soupçonnées être à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, ainsi que des renseignements sur des projets d'échanges contraires aux dispositions de la résolution 253 (1968).

58. Le Comité a reçu en outre des renseignements de gouvernements sur les mesures qu'ils avaient prises à propos de violations autres que celles sur lesquelles le Comité avait attiré leur attention.

59. Lorsque le Comité a estimé que les renseignements reçus étaient suffisamment sûrs, il les a communiqués par l'intermédiaire du Secrétaire général au gouvernement intéressé de façon que celui-ci puisse fournir au Comité toutes précisions complémentaires conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968). Des demandes de renseignements concernant des cas précis ont notamment été adressées aux gouvernements des pays suivants : Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Iran, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Norvège, Panama, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Suède, Suisse et Yougoslavie.

60. Le Comité a souligné à plusieurs reprises que ces communications ne devaient pas être considérées comme des accusations, mais avaient uniquement pour objet de permettre aux gouvernements intéressés de faire en sorte que les mesures envisagées dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) soient appliquées de la façon la plus efficace.

61. En général, les gouvernements ont envoyé au Comité les renseignements que celui-ci leur demandait. Toutefois, il y a eu des cas où aucune réponse n'a été reçue.

---

<sup>1/</sup> S/9252/Add.1, annexe XI.

62. Le texte intégral des rapports originaux et des renseignements supplémentaires reçus par le Comité en réponse à ses demandes figure à l'annexe VII. Ces renseignements sont brièvement résumés ci-après.

1. Cas particuliers portés à l'attention du Comité où l'on pense que des violations ont été commises

i) Minéraux

63. Le Comité a examiné 34 cas portant sur 41 chargements de minerais. En ce qui concerne les cinq cas concernant le graphite, cas 38 (35) "Kaapland", cas 43 (36) "Tanga", cas 62 (37) "Transvaal", "Stellenbosch", et "Swellendam", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui a reçu ces chargements, a informé le Comité, par une note datée du 16 janvier 1970<sup>2/</sup>, qu'ils avaient été livrés en vertu d'un contrat de 1964 relatif à des importations à long terme de graphite provenant d'une mine de Rhodésie du Sud. La note précisait que le commerce entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud représentait plus que 10 p. 100 à peine du volume antérieur et était presque exclusivement limité soit à des produits "non visés par les dispositions relatives aux sanctions" soit à l'exécution d'"anciens contrats". A une exception près - celui sur le graphite - tous ces contrats étaient arrivés à expiration. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il poursuivrait ses efforts pour aider la compagnie d'importation, qui est tributaire de ce type de graphite, à réduire ses importations en provenance de Rhodésie du Sud ou même à y mettre fin. Dans une note datée du 29 avril 1970, le Secrétaire général a demandé qu'on lui donne l'assurance qu'il n'y aurait plus aucune importation de ce graphite.

64. En ce qui concerne 12 autres cas, les gouvernements intéressés ont informé le Comité que les documents commerciaux présentés aux autorités douanières pendant les opérations de vérification avaient permis d'établir que les chargements venaient d'Afrique du Sud dans 11 de ces cas et du Mozambique dans le douzième et que, par conséquent, l'importation avait été autorisée.

---

<sup>2/</sup> Voir S/9844/Add.2, annexe VII, cas 38 (35).

65. Dans un autre cas, malgré la présentation d'un certificat d'origine du Mozambique, la preuve n'a pas été jugée suffisante et le pays intéressé (le Japon) a retourné le chargement (cas 15 (23) "Eizan Maru"). Dans huit cas, les gouvernements intéressés ont informé le Comité soit qu'"aucune irrégularité n'avait été constatée" soit que les documents commerciaux "ne renfermaient aucune preuve indiquant que l'expédition provienne de Rhodésie du Sud"; le chargement avait donc été dédouané (cas 17 (9) "Gasikara", cas 24 (28) "Abbekerk", cas 25 (10) "Batu", cas 30 (29) "Simonskerk", cas 31 (11) "Ville de Nantes", cas 34 (24) exportations de cuivre, cas 40 (14) "Ville de Reims", cas 55 (15) "Gunvor"). Dans ces cas, le Comité a demandé un complément d'information touchant notamment les documents commerciaux fournis. D'autres cas sont encore pendants.

ii) Tabac

66. En ce qui concerne les deux cas cités dans son rapport précédent au sujet du commerce du tabac, le Comité n'a reçu aucun complément d'information sur le cas 4 (38) "Mokaria"; sur le cas 10 (39) "Mohasi", la Suisse a répondu que la cargaison était d'origine zambienne. Saisies de cette réponse, les autorités zambiennes ont confirmé l'origine zambienne de cette cargaison. D'autre part, le Comité a été saisi de trois nouveaux cas (cas 19 (40) "Goodwill", cas 26 (41) transactions de tabac, cas 35 (42) "Montaigle") qui sont encore à l'examen.

iii) Viande congelée

67. Le Comité a examiné sept nouveaux cas d'exportation de viande congelée (boeuf et porc) de Rhodésie, en plus des deux indiqués dans le deuxième rapport. Dans l'un des cas antérieurs, il n'a pas été constaté d'irrégularités (cas 8 (51) "Kaapland"). Dans le deuxième et dans trois nouveaux cas (cas 13 (52) "Zuiderkerk", cas 16 (54) "Tugelaland", cas 22 (55) "Swellendam" et cas 14 (53) "Tahora"), le destinataire (la République fédérale d'Allemagne) a informé le Comité que les chargements avaient été faits en vertu d'un contrat signé avant l'adoption de la résolution 253 (1968) et que ce contrat, ayant expiré, ne serait pas renouvelé. Un sixième chargement (cas 33 (56) "Taveta") était parvenu en Suisse après transit en France en wagons plombés; le Gouvernement suisse a informé le Comité que ce



chargement avait été importé de Rhodésie du Sud en vertu des arrangements commerciaux limités<sup>3/</sup> existant entre les deux pays. Un complément d'information a été demandé au sujet de cargaisons de viande transportées à bord des navires "Polona" [cas 42 (57)] et "Alcor" [cas 68 (59)] et d'une expédition qui aurait été faite par avion.

iv) Graines de maïs et de coton

68. Le Comité a également examiné les renseignements relatifs à sept nouveaux cas d'exportation de graines de maïs et de coton soupçonnées être d'origine rhodésienne (cas 39 (44) "Fraternity", cas 44 (45) "Galini", cas 47 (46) "Santa Alexandra", cas 49 (47) "Zeno", cas 56 (48) "Julia L", cas 63 (49) "Polyxene C", cas 53 (50) "Holly Trader"). Le destinataire (le Japon) ayant procédé à des vérifications à la demande du Comité a signalé que l'importation de ces marchandises, qui étaient toutes accompagnées de documents d'importation délivrés à Beira (Mozambique), avait été autorisée, les marchandises étant censées être d'origine mozambiquaise et le Mozambique étant l'un des fournisseurs traditionnels du Japon.

v) Sucre

69. En ce qui concerne les exportations de sucre, le Comité a été saisi de quatre nouveaux cas (cas 28 (60) "Byzantine Monarch", cas 60 (61) "Pilotis", cas 65 (62) "Eleni" et cas 72 (63) "Lavrentios"), qui sont encore à l'examen.

vi) Ammoniac

70. Le Comité a été informé de quatre cas où de l'ammoniac aurait été importé en Rhodésie du Sud : (cas 48 (65) "Butaneuve", cas 52 (66) ammoniac en vrac, cas 66 (67) "Cérons", cas 69 (68) "Mariotte"). Ces cas sont encore à l'étude.

vii) Montage et vente d'automobiles

71. Dans son deuxième rapport, le Comité s'est référé à des renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis, selon lesquels des voitures automobiles de fabrication étrangère étaient montées et vendues en Rhodésie (S/9252/Add.1, annexe XI, p. 54). Depuis lors, les gouvernements intéressés ont répondu à la note

3/ Voir S/7781, Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier à mars 1967, p. 117-118.

du Secrétaire général du 15 janvier 1970 et le Royaume-Uni a fourni de nouveaux renseignements dans deux notes, datées respectivement du 11 mars 1970 et 10 avril, laissant entendre que parfois ces activités étaient connues des fabricants ou qu'ils en étaient complices. Cette question est encore à l'étude<sup>4/</sup>.

2. Mesures prises par les Etats à propos de cas précis de violations des sanctions

72. A la suite des renseignements qu'il leur avait transmis, certains gouvernements intéressés ont informé le Comité des mesures qu'ils avaient appliquées pour empêcher la violation des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud.

73. Dans les cas précis de violations possibles, les mesures appliquées par ces gouvernements consistaient notamment à refuser aux vaisseaux soupçonnés de se livrer à des opérations commerciales illégales, le droit d'accoster, de décharger ou d'effectuer des transbordements (cas 6 (4) "Blue Sky", cas 14 (53) "Tahora" et cas 59 (17) cargaisons de ferrochrome). Dans un cas donné (cas 59 (17) cargaisons de ferrochrome), on a refusé une fausse licence d'importation.

74. Dans un autre cas où l'on pensait que les produits seraient exportés indirectement vers la Rhodésie par l'intermédiaire d'un tiers, un engagement écrit a été exigé excluant la possibilité de revente des marchandises en question à la Rhodésie [cas 52 (66)].

75. Le Comité a été informé qu'à trois reprises des contrats ont été ou refusés ou rompus par des entreprises françaises dans la crainte qu'il s'agisse de tentatives d'évasion de sanctions. Dans le premier cas, un fabricant de matériel électrique avait refusé une commande de transformateurs destinés à la sous-station de Sherwood en Rhodésie du Sud. Dans le deuxième, la douane française avait saisi une cargaison de butyle qui était censément destinée au Mozambique, mais qui, d'après les autorités britanniques, devait être livrée à l'usine Dunlop à Bulawayo, en Rhodésie. Dans le troisième, une firme avait refusé de livrer une cargaison de ferrochrome, qu'elle soupçonnait être d'origine sud-rhodésienne.

---

<sup>4/</sup> Voir S/9844/Add.2, annexe VII [cas 9 (69)].

76. De plus en plus souvent les contrats des navires comprennent une clause (rider clause) dans laquelle les armateurs stipulent qu'aucune cargaison en provenance de Rhodésie du Sud ne pourra être chargée à bord du navire (cas 63 (43) "Polyxene C").

77. Dans une note du 30 septembre 1969, le Comité a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement japonais par l'intermédiaire du Secrétaire général pour les mesures qu'il avait prises à propos d'une cargaison de concentré de cuivre : en l'absence de preuves suffisantes témoignant que les marchandises provenaient bien du Mozambique, la cargaison avait été renvoyée (cas 15 (23) "Eizan Maru").

78. Dans une note du 20 février 1970, le Comité a également exprimé sa reconnaissance au Gouvernement mexicain par l'intermédiaire du Secrétaire général, à propos de l'annulation par une compagnie mexicaine d'une transaction portant sur du ferrochrome provenant de Rhodésie du Sud [cas 59 (17)].

### 3. Mesures prises par le Comité dans des cas précis de violations

79. Le Comité a noté avec satisfaction que, dans le cas de la cargaison de ferrochrome transportée par le navire "Halleren" [cas 37 (13)], le Gouvernement finlandais avait indiqué le 12 mars 1970 que les autorités finlandaises envisageaient, sur la base des renseignements obtenus, d'intenter des poursuites judiciaires contre les importateurs.

80. En outre, quatre gouvernements - le Danemark, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni - ont informé le Comité des cas suivants où des poursuites judiciaires ont été intentées contre des compagnies ou des particuliers pour violation des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud.

i) Par une note du 16 juillet 1969, la mission permanente de l'Italie a informé le Comité de la saisie par les douanes italiennes de 250 tonnes de tabac rhodésien. Cette cargaison, destinée à la République arabe unie et entreposée en transit à Venise et Trieste, avait été transportée d'une part sous couvert d'un certificat d'origine délivré par la Chambre du commerce et de l'industrie du Malawi et d'autre part sous couvert d'un certificat d'origine délivré par le consulat britannique de Beira (Mozambique). La note italienne indiquait qu'avec

l'aide de l'ambassade de Grande-Bretagne en Italie, les autorités italiennes avaient pu prouver que les deux certificats étaient faux et que l'affaire avait été portée devant les tribunaux.

ii) A la 23ème séance du Comité, le 21 novembre 1969, et par une note ultérieure du 22 novembre 1969, le représentant permanent du Royaume-Uni a informé le Comité des poursuites judiciaires qui avaient été intentées contre un groupe de compagnies britanniques reconnues coupables de cinq chefs d'accusation pour avoir traité des affaires avec l'intention de se soustraire à l'embargo sur les exportations. Elles avaient été condamnées à des amendes d'un montant total de 100 020 livres sterling.

iii) a) Par une note du 23 avril 1970, le représentant permanent par intérim du Danemark a informé le Comité que le tribunal municipal de Copenhague avait condamné à des amendes une compagnie danoise et son directeur pour avoir effectué des transactions commerciales avec une compagnie sud-rhodésienne, en violation de la législation danoise promulguée pour donner suite à la résolution 253 (1968). Le chargement de 10 170 kilos de poudre de mica avait été confisqué et le montant des amendes et des frais de justice à payer par les intéressés atteignait un total de 165 839 couronnes.

b) Par une note ultérieure, du 20 mai 1970, le représentant permanent du Danemark a informé le Comité d'une autre affaire judiciaire dans laquelle un importateur frauduleux avait été condamné à une amende de 5 000 couronnes.

iv) En mars 1970, un importateur de métal des Etats-Unis, la société Muller and Co., a été mise en accusation par un jury fédéral pour avoir cherché à importer illégalement du minerai de chrome rhodésien en contravention de la réglementation des Etats-Unis concernant les sanctions à appliquer à la Rhodésie du Sud. La société a plaidé coupable et a été condamnée à verser une amende, conformément à la législation américaine pertinente.

81. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux gouvernements qui avaient pris des mesures dans ces différents cas.

4. Autres renseignements connexes

82. Par ailleurs, le Comité a reçu des renseignements d'une nature plus générale qu'il a communiqués aux gouvernements directement intéressés ou susceptibles de l'être.

83. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport (S/9252/Add.1, annexe XI, p. 15 à 18), le Comité a reçu et transmis des renseignements selon lesquels du minerai de chrome et de ferrochrome rhodésien serait vendu à des importateurs européens par l'intermédiaire de la compagnie Universal Exports Limited (Univex), spécialement constituée par le régime pour coordonner les mesures lui permettant de se soustraire à l'effet des sanctions; parmi les Etats intéressés deux autres ont répondu à la note du Secrétaire général sur cette question [cas 5 (3)]7.

84. En ce qui concerne les exportations de minerai de lithium, le Comité a reçu du représentant du Royaume-Uni deux notes successives, datées des 3 juillet et 27 août 1969, dans lesquelles il est signalé que la Rhodésie était, de loin, la première source de ce minerai en Afrique australe. Comme les stocks d'origine rhodésienne de ce minerai, et notamment de pétalite, qui s'étaient accumulés à Beira avant l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, étaient épuisés, on pouvait considérer que toute nouvelle exportation constituerait une violation des sanctions [cas 21 (27)]7.

85. Pour ce qui est des exportations de cuivre, par une note datée du 13 août 1969, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur l'achat, en 1968, par une société sud-africaine de la mine de cuivre Edmundian, située au Mozambique, qui n'était plus exploitée depuis six ou sept ans, étant considérée comme non rentable. On a été généralement d'avis que la réouverture de cette mine, qui a eu lieu en août 1969, avait pour objet de servir de couverture à l'exportation de la production rhodésienne [cas 34 (24)]7.

86. Des renseignements relatifs aux projets visant à importer régulièrement des engrais d'Europe en Rhodésie du Sud, ainsi que les réponses reçues à l'époque sur cette question, figurent dans le deuxième rapport du Comité (S/9252/Add.1, annexe XI, p. 35-44). Depuis lors, sept autres gouvernements ont fait savoir qu'ils appuyaient les mesures visant à empêcher les infractions qui pourraient

être faites à cet égard. Toutefois, comme la réponse du Gouvernement suisse ne faisait pas apparaître clairement si celui-ci envisageait de prendre des dispositions pour permettre à ses autorités d'exercer la juridiction et le contrôle appropriés sur une entreprise qui s'occupe de ce commerce, de nouveaux renseignements ont été demandés à ce gouvernement. Aucune réponse n'a encore été reçue à la note du Secrétaire général datée du 24 février 1970 [cas 2 (64)].

87. Pour ce qui est des exportations de tabac, le Comité a été informé, en ce qui concerne la cargaison du navire "Mohasi" [cas 10 (39)], que depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, le Gouvernement zambien délivrait un document dénommé déclaration d'entrée pour les exportations autorisées de marchandises, une fois remplies les conditions prescrites par la loi. Cette pratique avait été instituée afin d'éviter toute confusion entre le tabac d'origine zambienne et le tabac d'origine rhodésienne. On se souviendra à cet égard que, comme il est indiqué dans le deuxième rapport, le Gouvernement malawien a également informé le Comité, par une lettre datée du 17 avril 1969, qu'il avait renforcé le contrôle exercé sur la délivrance de certificats d'origine du tabac malawien<sup>5/</sup>.

88. Sur le même sujet, le Comité a également été informé d'une transaction possible entre la Rhodésie du Sud et des firmes sud-américaines et européennes. Ce renseignement a été communiqué aux Etats intéressés [cas 26 (41)].

89. D'autre part, une note du Gouvernement du Royaume-Uni, datée du 20 juin 1969, indiquant qu'il y avait eu un accroissement important de la récolte de maïs en Rhodésie et que ce maïs risquait d'être exporté comme maïs d'origine mozambiquaise, a été transmise à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées [cas 18 (43)].

90. Par deux notes datées des 15 octobre et 10 novembre 1969, le représentant du Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels une société de Rhodésie du Sud cherchait à conclure un arrangement à long terme en vue de l'importation d'ammoniac en vrac, marchandise importante pour la Rhodésie qui l'utilise pour

---

5/ S/9252/Add.1, annexe VII, p. 6.

produire des engrais azotés. La question a été portée à l'attention des gouvernements intéressés, qui ont indiqué ultérieurement qu'ils avaient pris les mesures appropriées [cas 52 (66)].

91. La possibilité que des pièces détachées d'avions, voire des avions d'occasion, soient fournis à la Rhodésie du Sud a également été portée à l'attention du Comité. Par une note datée du 15 septembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité de la conclusion d'accords aux termes desquels une firme du Mozambique importait des pièces détachées d'avions, qu'elle revendait à la Rhodésie du Sud. La question a été portée à l'attention des Etats intéressés. Le Gouvernement malawien a informé le Comité que la compagnie Air-Malawi, ne disposant d'aucune installation d'entretien pour ses appareils, était tributaire de la base d'entretien de la compagnie Air-Rhodesia. Les pièces détachées que possède Air-Rhodesia sont mises en commun et servent aux deux compagnies aériennes, de sorte qu'il est difficile de savoir celles des pièces détachées commandées qui sont utilisées sur des appareils d'Air-Malawi. Le Gouvernement malawien espérait mettre fin à cette situation dès que la base d'entretien d'Air-Malawi, actuellement en construction, commencerait à fonctionner [cas 41 (71)].

92. Par une autre note du 21 janvier 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité que la Rhodésie cherchait à acquérir des appareils Viscount d'occasion, en profitant du fait que les propriétaires actuels se rééquipaient en appareils plus modernes. Ce renseignement a été communiqué à tous les Etats intéressés, et il a été suggéré que des enquêtes suffisantes soient faites avant la vente de ces appareils, afin de s'assurer qu'ils ne seront pas achetés en définitive par Air-Rhodesia [cas 67 (72)].

93. En outre, le Comité a communiqué aux Etats intéressés une note datée du 2 octobre 1969 émanant du Gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle un plan aurait été mis au point pour fournir des tracteurs à la Rhodésie du Sud, sous forme d'ensembles de pièces détachées qui seraient montés dans le pays [cas 50 (70)].

94. Enfin, par une note datée du 6 novembre 1969, le Gouvernement italien a signalé au Comité qu'il avait reçu des renseignements concernant des dispositions

prises pour importer en Rhodésie du Sud des tabulatrices et des calculatrices, qui seraient fournies par la firme Olympia, en République fédérale d'Allemagne [cas 58 (73)]. La République fédérale d'Allemagne a fait savoir, en réponse à une note du Comité, que Olympia-Werke avait déclaré avoir cessé ses livraisons à la Rhodésie du Sud lorsque des sanctions avaient été prises contre ce territoire. La compagnie a ajouté que, les routes commerciales allant des pays voisins vers la Rhodésie du Sud n'étant pas complètement bloquées, il lui était impossible de garantir que des machines Olympia ne continueraient pas d'être vendues en Rhodésie du Sud.



## IX. TRAVAUX FUTURS DU COMITE

95. Au cours des travaux du Comité correspondant à la période sur laquelle porte le présent rapport, les membres du Comité lui ont présenté un certain nombre de suggestions concernant les méthodes et procédures qu'il devrait suivre pour s'acquitter des obligations qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. Après examen détaillé des suggestions formulées par ses membres, le Comité a pris les décisions suivantes :

- i) Le texte de chaque rapport concernant une violation présumée des sanctions, ainsi que celui des observations des gouvernements intéressés, devrait être distribué séparément et sans restriction par le Comité sous forme de document, dans un laps de temps relativement court (qui serait arrêté dans chaque cas par le Comité) après que les gouvernements intéressés auraient eu l'occasion d'enquêter et de formuler des observations sur cette violation.
- ii) Les statistiques commerciales pertinentes, ainsi qu'une analyse de ces statistiques, devraient être communiquées au Comité par le Secrétariat au moins tous les six mois, voire à des intervalles plus courts. Le plus tôt possible après que le Comité l'aurait reçue, cette documentation devrait être distribuée séparément et sans restriction par les soins du Comité sous forme de document.
- iii) Outre les statistiques commerciales mentionnées à l'alinéa ii) ci-dessus, le Secrétariat devrait établir des études sur le commerce des divers produits pris séparément, notamment le tabac, l'amiante, le chrome, le cuivre et le maïs, et les présenter au Comité. Après avoir examiné chacune de ces études, le Comité déciderait si elle doit être distribuée sous forme de document.
- iv) Le Secrétariat devrait communiquer périodiquement aux membres du Comité les renseignements intéressant les travaux du Comité qu'il pourrait recueillir dans des publications diverses, et notamment dans la presse.
- v) Le Comité devrait faire rapport plus fréquemment au Conseil de sécurité.

- vi) Lorsque le Comité le juge bon, il devrait publier des communiqués de presse concernant les questions qui peuvent présenter un intérêt général immédiat, telles que la détection et la prévention effectives des tentatives d'échapper aux sanctions.
- vii) Pour permettre à tous les membres du Conseil de sécurité d'être tenus au courant des travaux du Comité, les documents à distribution restreinte, tels que les comptes rendus analytiques des séances du Comité, devraient être distribués à tous les membres du Conseil.

96. En outre, le Comité a pris note des responsabilités supplémentaires qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 277 (1970), dont on trouvera reproduits ci-après les paragraphes pertinents du dispositif :

"20. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er juillet 1970 au plus tard;

21. Décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sera chargé :

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité;

22. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. Demande aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

97. A cet égard, le Comité a pris note en particulier de l'alinéa c) du paragraphe 21 du dispositif, aux termes duquel il a été chargé d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil.

98. Compte tenu des tâches confiées au Comité par le Conseil de sécurité aux termes de ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970), et des décisions concernant les travaux futurs énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus, le Comité a exprimé l'espoir que le Secrétaire général continuerait à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses responsabilités.

X. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

99. Le Comité note avec regret que les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud, notamment les sanctions imposées contre ce pays, n'ont pas été pleinement efficaces et n'ont pas conduit aux résultats désirés. Bien qu'elles aient affecté quelque peu les exportations de produits agricoles sud-rhodésiens, celles de produits minéraux ont augmenté et augmenteront probablement en 1970.

100. A la suite de l'adoption de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le Comité s'est vu confier la responsabilité supplémentaire "d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité". Le nombre de cas signalés au Comité comme pouvant être des cas d'infraction aux sanctions a considérablement augmenté depuis le dernier rapport.

101. Le Comité estime cependant qu'il est hautement souhaitable qu'un plus grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies lui signalent les infractions qu'ils soupçonnent lorsqu'ils disposent de preuves dignes de foi. Il est nécessaire que le Comité reçoive des Etats Membres des détails complets et, le cas échéant, la documentation pertinente. Le Comité note qu'un grand nombre des réponses de certains gouvernements à ses demandes d'information au sujet des enquêtes effectuées par eux sur les cas où l'on soupçonne que les sanctions n'ont pas été respectées ont été incomplètes et que parfois, de longs délais se sont écoulés avant que les réponses ne lui soient parvenues. Le Comité envisage d'étudier d'autres cas où des mesures auraient été prises par le gouvernement ou les tribunaux des divers pays à l'encontre de sociétés et particuliers qui continuent à faire illégalement du commerce avec la Rhodésie du Sud.

102. Le Comité déplore le manque de coopération de la part de certains pays.

103. Il convient de préciser que le Comité a de sérieuses raisons d'affirmer que la République sud-africaine et le Portugal, malgré les appels répétés du Conseil de sécurité et en dépit de ses résolutions 253 (1968) et 270 (1970) poursuivent leurs échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, ce qui atténue sensiblement l'effet des sanctions prévues par le Conseil de sécurité dans lesdites résolutions.

104. Le Comité estime que le Conseil de sécurité devrait appeler à nouveau l'attention des Etats Membres, en particulier de l'Afrique du Sud et du Portugal, sur les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu des Articles 25, 48 et 49 de la Charte.
105. Les produits de la Rhodésie du Sud trouvent des débouchés dans de nombreux pays autres que le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Comité tient à souligner qu'il est nécessaire que les principales puissances maritimes coopèrent davantage avec le Comité. Il se propose d'examiner la question de savoir si l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Le Comité estime qu'il est souhaitable que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas pris de mesures (d'ordre législatif, administratif ou juridique) pour régler leurs transports maritimes conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) le fassent d'urgence. Le Comité tient à souligner qu'il serait souhaitable que les autorités nationales des ports de transbordement et des ports francs recherchent avec soin l'origine de toutes marchandises en transit sur leur territoire qui leur ont été signalées comme étant d'origine suspecte.
106. Le Comité a noté avec inquiétude qu'en dépit du paragraphe 8 de la résolution 253 (1968) les immigrants européens continuent d'arriver en grands nombres en Rhodésie du Sud et il examine cette question activement.
107. Le Comité a arrêté les observations et recommandations ci-dessus après avoir examiné les propositions dont certaines délégations l'avaient saisi. D'autres observations et recommandations ont été suggérées au Comité mais n'ont pas été retenues. Le texte intégral des propositions présentées par le Népal et l'URSS est reproduit dans les appendices I et II. Les discussions auxquelles les textes ont donné lieu sont résumées dans les comptes rendus des trente-quatrième et trente-cinquième séances du Comité qui sont reproduits dans l'appendice III.

APPENDICE I

Document de travail présenté par le Népal concernant le dernier chapitre  
du rapport

1. Le fait que l'Afrique du Sud et le Portugal ne se sont pas conformés aux résolutions du Conseil de sécurité et que les sanctions n'ont pas abouti aux résultats souhaités est mentionné dans les précédents rapports du Comité. La logique voudrait maintenant que l'on confirme ces conclusions et que l'on dise en outre catégoriquement que ces pays ont violé non seulement les obligations qui leur incombent en vertu des Articles 25, 48 et 49, mais aussi les principes énoncés aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 2.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Comité devrait recommander, à titre de première mesure, que les sanctions soient étendues, partiellement ou intégralement, à l'Afrique du Sud et au Portugal, et que toutes les mesures prévues à l'Article 41 soient appliquées contre la Rhodésie du Sud.
3. Comme le confirment à la fois l'Economic Survey établi par la Rhodésie du Sud et le document britannique qui s'y rapporte, il faudrait faire observer que bien que les exportations de produits agricoles aient été affectées dans une certaine mesure, les exportations de produits minéraux ont augmenté et augmenteront probablement encore en 1970. Il conviendrait d'appeler l'attention des gouvernements sur ce point.
4. Il est évident que les produits de la Rhodésie du Sud trouvent des débouchés dans de nombreux pays autres que le Portugal et l'Afrique du Sud. Dans nos observations, nous devrions souligner qu'il est nécessaire que les principales puissances maritimes coopèrent davantage avec le Comité. Peut-être l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pourrait-elle jouer un rôle utile à cet égard.
5. Il faudrait souligner dans cette section du rapport que l'immigration en Rhodésie du Sud demeure considérable. Certes il est difficile aux gouvernements d'arrêter ce courant d'immigration, mais le Comité peut recommander aux gouvernements, en particulier au Gouvernement britannique et aux autres gouvernements européens de définir, en publiant des proclamations et des déclarations :

- i) Le statut des immigrants vis-à-vis des pays de leur nationalité d'origine tant que la Rhodésie du Sud conservera le statut illégal qui est actuellement le sien;
- ii) Le statut des immigrants après que la Rhodésie du Sud sera retournée à la légalité.

6. Le Comité devrait recommander à tous les gouvernements de refuser de reconnaître les nouveaux timbres-poste rhodésiens.

Il va de soi que les observations ci-dessus sont faites sans préjudice de la responsabilité particulière qui incombe à la Puissance administrante de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud par tous les moyens dont elle dispose, y compris le recours à la force, en vue d'accorder immédiatement l'indépendance au peuple de ce territoire sur la base de principes démocratiques bien connus.

APPENDICE II

Observations de la délégation de l'URSS sur la nature des conclusions et recommandations susceptibles de figurer dans la dernière partie du troisième rapport du Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud au Conseil de sécurité

Par analogie avec les deux rapports précédents, et conformément à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le troisième rapport du Comité du Conseil chargé de la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud doit comprendre une partie distincte intitulée "Conclusions et recommandations". Il serait bon, semble-t-il, d'y faire figurer les points ci-après :

1. En application de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le Comité s'est vu confier la responsabilité supplémentaire "d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité".

2. Le Comité a de sérieuses raisons de penser que la République sud-africaine et le Portugal, malgré les nombreux appels du Conseil de sécurité et en dépit de ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970), continuent à aider activement la Rhodésie du Sud, ce qui atténue sensiblement l'effet des sanctions prévues par le Conseil de sécurité dans les résolutions précitées.

3. Les rapports commerciaux et économiques étendus que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et quelques autres pays entretiennent avec la République sud-africaine réduisent à néant les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité, puisqu'il est établi que de nombreuses marchandises arrivent dans ce pays en passant par le territoire de la République sud-africaine.

A cet égard, on notera qu'au cours d'une période de huit mois, pendant l'année écoulée, les exportations des Etats-Unis à destination de la République sud-africaine ont augmenté, par rapport à la période correspondante de 1968, de 18,8 millions de dollars; celles de l'Allemagne de l'Ouest, de 38,4 millions; celles du Japon, de 48 millions; celles du Royaume-Uni, de 17,5 millions, etc.



4. Les mesures prises jusqu'à présent par le Conseil de sécurité à l'égard de la Rhodésie du Sud, y compris les sanctions, n'ont pas donné de résultats positifs, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas permis de libérer le peuple du Zimbabwe de la sanglante tyrannie du régime des racistes de Rhodésie du Sud.

5. Des capitaux étrangers demeurent au service de l'économie de la Rhodésie du Sud, ce que le Conseil de sécurité a condamné dans sa résolution 253 (1968). C'est ainsi que selon la presse, les Etats-Unis ont investi dans ce pays 55 millions de dollars, le Royaume-Uni 200 millions de livres sterling, etc.

\*

\* \*

1. Pour améliorer les travaux du Comité, il faudrait élargir sa composition, de manière qu'un plus grand nombre d'Etats afro-asiatiques y soient représentés. Le Comité ainsi élargi aurait le même caractère que d'autres comités analogues du Conseil de sécurité.

2. Le Comité juge souhaitable de donner davantage de publicité à ses travaux et, en conséquence, il renonce à la pratique des séances privées et est disposé à faire distribuer les comptes rendus de ses séances à tous les membres du Conseil de sécurité.

3. En substance, les sanctions décidées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) se ramènent à des mesures partielles qui, même si elles étaient appliquées par tous les Etats, ne peuvent donner de résultats efficaces. Aussi serait-il bon que le Conseil de sécurité recoure à toutes les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption complète des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication.

4. Comme la République sud-africaine et le Portugal continuent à appuyer activement la Rhodésie du Sud, il faudrait prendre des sanctions contre ces deux pays, notamment des sanctions dont l'effet serait d'empêcher tous les Etats d'expédier à destination de leur territoire des marchandises qui sont ensuite acheminées vers la Rhodésie du Sud.

5. Il serait bon que le Conseil de sécurité signale aux Etats que la non-observation de ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) constitue une violation des obligations découlant des Articles 25, 48 et 49 de la Charte des Nations Unies.

6. Il serait souhaitable que le Conseil de sécurité recommande aux Etats d'exiger des monopoles et sociétés immatriculés chez eux, ainsi que de leurs filiales, qu'ils mettent fin à toute activité en Rhodésie du Sud, qu'ils cessent d'investir des capitaux dans l'économie de ce pays et qu'ils en retirent les capitaux déjà investis.

7. Vu l'inefficacité des sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud, il conviendrait de recommander au Conseil de sécurité qu'après avoir constaté l'insuffisance des mesures prévues par l'Article 41 de la Charte, il propose au Royaume-Uni, Puissance administrante, de recourir à la force armée pour mettre fin à la domination des racistes en Rhodésie du Sud.

8. Il serait utile, comme il est prévu dans la note du Népal, d'établir un rapport sur les mesures prises par les gouvernements ou les tribunaux des différents pays à l'encontre des sociétés et monopoles qui continuent à faire illégalement du commerce avec la Rhodésie du Sud.

(Signé) N. TARASSOV

5 juin 1970

APPENDICE III

Comptes rendus analytiques des trente-quatrième et trente-cinquième séances  
du Comité, tenues le 15 juin 1970 1/

1) Trente-quatrième séance

Chapitre X. Observations et recommandations

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le rapport devrait noter qu'à la suite de l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Comité s'est vu confier la responsabilité supplémentaire d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil. En outre, il faudrait indiquer dans le rapport que, malgré les nombreux appels du Conseil de sécurité et en dépit de ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970), la République sud-africaine et le Portugal continuent à aider activement la Rhodésie du Sud, ce qui atténue sensiblement l'effet des sanctions prévues par le Conseil de sécurité. Si l'économie de la Rhodésie du Sud prospère, c'est parce qu'un certain nombre d'Etats, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et certains autres, entretiennent des rapports commerciaux et économiques étendus avec la République sud-africaine, réduisant à néant les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud. Il est établi que la plupart des marchandises importées et exportées par la Rhodésie du Sud passent par le territoire de la République sud-africaine. Il est très révélateur que rien qu'au cours d'une période de huit mois, en 1969, les exportations des Etats-Unis à destination de la République sud-africaine ont augmenté, par rapport à la période correspondante de 1968, de 18,8 millions de dollars; celles de l'Allemagne de l'Ouest de 38,4 millions de dollars, celles du Japon de 48 millions de dollars et celles du Royaume-Uni de 17,5 millions de dollars. De toute évidence, le Comité devrait indiquer que les mesures prises par le Conseil de sécurité, y compris les sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud, n'ont pas permis de libérer le peuple du Zimbabwe de la sanglante tyrannie du régime raciste de la Rhodésie du Sud, alors que c'était là leur principal objectif. Le

1/ Les numéros des chapitres et paragraphes ont été modifiés afin qu'ils correspondent à la numérotation utilisée dans le texte définitif du troisième rapport.

(M. Tarassov, URSS)

développement de l'économie de la Rhodésie du Sud peut également s'expliquer par le fait que des capitaux étrangers demeurent à son service. C'est ainsi que les investissements des Etats-Unis en Rhodésie du Sud se sont élevés à 55 millions de dollars et ceux du Royaume-Uni à 200 millions de dollars.

Dans la partie de son rapport consacrée à ses recommandations, le Comité devrait indiquer qu'il serait souhaitable d'élargir sa composition. Une situation injustifiable s'est produite, étant donné que le Comité, qui est maintenant composé de sept membres, dont la plupart représentent des pays occidentaux, ne compte qu'un seul membre africain. Le rapport devrait également mentionner la nécessité de donner davantage de publicité aux travaux du Comité et de renoncer à la pratique des séances privées. La grande majorité des Etats Membres appuient les sanctions adoptées à l'égard de la Rhodésie du Sud et il n'y a donc pas de raison pour que le Comité ne fasse pas connaître ses travaux aux autres Membres de l'Organisation.

Une autre raison pour laquelle les sanctions ont échoué est qu'il s'agit de mesures essentiellement sélectives et partielles qui ne peuvent guère donner de résultats efficaces, même si elles sont pleinement appliquées. En conséquence, le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité d'appliquer toutes les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption complète des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication. Il est également évident que le Portugal et la République sud-africaine ont fourni et continueront de fournir à la Rhodésie du Sud toute l'assistance possible pour compenser les effets des sanctions. Il est donc impérieux de prier le Conseil de sécurité d'étendre les sanctions au Portugal et à la République sud-africaine, et en particulier de prendre contre eux des sanctions dont l'effet serait d'empêcher tous les Etats de fournir à l'Afrique du Sud et au Portugal des marchandises qui sont ensuite réexpédiées à la Rhodésie du Sud. Le représentant de l'Union soviétique n'ignore pas que si les mesures appropriées n'ont pas été prises au Conseil de sécurité, c'est parce que le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont exercé leur droit de veto. Le Comité a néanmoins été chargé de vérifier de quelle manière les sanctions sont appliquées et il devrait déclarer qu'à son avis les sanctions devraient être étendues aux pays qui soutiennent le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

(M. Tarassov, URSS)

Le Conseil de sécurité devrait également signaler aux Etats que la non-observation de ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970) constitue une violation des obligations découlant des Articles 25, 48 et 49 de la Charte. Bien que les Etats fautifs n'ignorent nullement ce fait, il y aurait intérêt, du point de vue moral et politique, à le leur rappeler. De même, le Comité pourrait indiquer dans son rapport qu'il souhaite que le Conseil de sécurité recommande aux Etats d'exiger des monopoles et sociétés immatriculés chez eux qu'ils mettent fin à toute activité en Rhodésie du Sud, qu'ils cessent d'investir des capitaux dans l'économie de ce pays et qu'ils en retirent les capitaux déjà investis. Il serait également utile, comme il est prévu dans la note du Népal, d'établir un rapport sur les mesures prises par les gouvernements ou les tribunaux des différents pays à l'encontre des monopoles et sociétés qui continuent à faire illégalement du commerce avec la Rhodésie du Sud, et de donner à ce rapport la plus large publicité. Enfin, les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte sont insuffisantes et le Comité devrait recommander au Conseil de proposer au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de recourir à la force armée pour mettre fin à la domination des racistes en Rhodésie du Sud.

La délégation soviétique reconnaît que le Comité n'aurait pu mener ses travaux à bien sans les renseignements qu'a fournis le Royaume-Uni sur les violations présumées. Le représentant de l'Union soviétique n'est cependant pas convaincu que le Royaume-Uni lui-même n'ait pas violé les sanctions. Si sa composition était élargie, le Comité pourrait faire preuve de plus d'objectivité dans l'examen des cas qui lui sont soumis. Pour le moment, il sert en quelque sorte de paravent au Royaume-Uni qui s'efforce de masquer sa propre politique de tolérance à l'égard du régime de la Rhodésie du Sud.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) reconnaît qu'il faudrait signaler dans le rapport que certains Etats Membres ont manqué de coopérer à l'application des sanctions et que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas donné de résultats positifs; cependant, il préférerait dire, comme l'a fait le représentant de l'URSS, que les sanctions n'ont pas atteint leur objectif principal, qui est évidemment de nature politique.

(M. Hildyard, Royaume-Uni)

De nombreux membres ont rappelé que le Conseil de sécurité a décidé de revenir sur la question de l'élargissement du Comité une fois que celui-ci aura présenté son troisième rapport. Pour M. Hildyard, cette décision est raisonnable. Aux Nations Unies, on l'a souligné, il faut choisir entre un organe de travail de composition restreinte et de fonctionnement pratique ou une grande commission, peu maniable, qui constitue simplement une tribune pour des discussions sans fin. La délégation britannique a toujours estimé que c'est précisément parce qu'il compte peu de membres que le Comité a réussi à être efficace. D'ailleurs, ses délibérations ont toujours été objectives et M. Hildyard met en doute l'affirmation selon laquelle une composition plus large conduirait à plus d'objectivité.

Si le Royaume-Uni avait estimé être à même de prendre des mesures efficaces contre le régime de la Rhodésie du Sud, il n'aurait pas demandé l'aide de l'Organisation des Nations Unies et toute la question des sanctions ne se serait pas posée au Conseil de sécurité. Il a sollicité cette aide parce qu'il ne pouvait envisager d'utiliser la force armée contre le régime rebelle de Smith. Il avait expliqué, à l'époque, qu'il y avait près de 50 ans que le Royaume-Uni avait cessé d'exercer un contrôle sur les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud.

Si le Comité devait renoncer à tenir des séances privées, comme le recommande l'Union soviétique, cela pourrait tarir ses sources d'information, ce qui nuirait à l'efficacité de ses travaux. Comme la question du nombre de membres que devrait compter le Comité, celle du caractère public ou privé des séances ne peut être tranchée que par le Conseil de sécurité, et non par le Comité. Contrairement au représentant soviétique, M. Hildyard ne pense pas que les sanctions prévues par les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) soient "limitées et partielles", étant donné en particulier que dans la résolution 277 (1970), le Conseil demande qu'un embargo économique total soit imposé à la Rhodésie du Sud. Étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, comme le recommande l'URSS, serait une mesure extrêmement grave : seul le Conseil de sécurité peut prendre une décision sur une question aussi importante.

Les investissements effectués en Rhodésie du Sud par un certain nombre de pays occidentaux, dont le Royaume-Uni, sont le fait de sociétés indépendantes qui ne peuvent recevoir de fonds du Royaume-Uni ni lui en remettre, et ne le font

(M. Hildyard, Royaume-Uni)

d'ailleurs pas. Il ne sert à rien de parler de retirer de Rhodésie du Sud des capitaux fixes. De plus, il est admis depuis longtemps que les filiales ne doivent pas dépendre entièrement du principal établissement et qu'elles doivent agir indépendamment, tout en respectant les lois du pays où elles exercent leur activité. Etant donné l'importance extrême que revêt pour lui son commerce avec l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, comme de nombreux autres Etats d'ailleurs, ne peut envisager de prendre de mesures contre ce pays. Les chiffres cités par le représentant de l'URSS à propos de l'accroissement du commerce entre certains pays occidentaux et l'Afrique du Sud ne tiennent pas compte de l'inflation; pour qu'ils soient valables, il faudrait qu'ils indiquent le pourcentage d'augmentation, ce qui montrerait quels sont les pays dont le commerce avec l'Afrique du Sud s'est le plus accru. Cette méthode permettrait de voir que les pays cités par l'URSS ne sont pas ceux qui ont le plus fort pourcentage d'augmentation. D'ailleurs, aucune relation de cause à effet n'a été établie entre l'augmentation du commerce avec l'Afrique du Sud et les violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud. En réponse à l'allégation de l'URSS selon laquelle le Royaume-Uni viole lui-même les sanctions, M. Hildyard dit que cette affirmation est absolument gratuite; si de rares violations ont été commises par certaines firmes britanniques, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas manqué de poursuivre les coupables.

En ce qui concerne les suggestions présentées par le Royaume-Uni au sujet de la dernière section du rapport, M. Hildyard fait observer tout d'abord que la forme est moins importante que le fond. Dans les observations formulées par le Comité, il y aurait lieu d'insister sur le nombre croissant, depuis le dernier rapport, des cas signalés comme pouvant être des cas d'infraction aux sanctions et sur la nécessité, pour un plus grand nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies, de signaler les infractions qu'ils soupçonnent, lorsqu'ils disposent de preuves dignes de foi. Il faudrait également insister sur la nécessité, pour le Comité, de recevoir des détails complets, sur le caractère incomplet d'un grand nombre des réponses reçues de certains gouvernements aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées et sur le manque de coopération de la part de certains pays. Il faudrait également souligner qu'il serait souhaitable que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent d'urgence des mesures administratives et

(M. Hildyard, Royaume-Uni)

juridiques pour pouvoir contrôler les transports maritimes, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité afin d'être mieux à même de prendre des mesures quand on leur signale d'éventuelles infractions aux sanctions. Enfin, il faudrait souligner dans les observations qu'il serait souhaitable que les autorités nationales des ports de transbordement et des ports francs recherchent avec soin l'origine de toutes marchandises dont la provenance semblerait suspecte.

Le tableau établi par le Secrétariat montre que dans les trois listes de suggestions pour la dernière section du rapport, il existe de nombreux points communs; il faut donc espérer que le Comité réussira à parvenir à un accord sur un texte unique.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'a pas été apporté de preuve à l'appui de l'affirmation contenue dans le document de l'URSS, selon laquelle les rapports commerciaux et économiques étendus que certaines puissances occidentales entretiennent avec la République sud-africaine réduisent à néant les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud. Les chiffres relatifs aux échanges commerciaux, qui sont cités dans le document soviétique, n'ont aucune valeur car ils n'indiquent pas de pourcentages d'augmentation, ni n'étayaient l'allégation selon laquelle ce commerce est acheminé vers la Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Les Etats-Unis ont rigoureusement appliqué les sanctions et leur commerce avec la Rhodésie du Sud est désormais quasiment nul. Un seul cas d'infraction aux sanctions a été avéré et la société en cause a été poursuivie.

Le choix des pays pour lesquels le représentant de l'URSS a donné des statistiques commerciales est totalement arbitraire et s'inspire uniquement de considérations politiques. Les pays cités ne sont pas les seuls à commercer encore avec l'Afrique du Sud. C'est ainsi qu'un article paru dans le Pravda le 10 juin a révélé que la Chine continentale avait acheté une quantité considérable de chrome à la Rhodésie et qu'en 1969 ses échanges avec la Rhodésie avaient triplé par rapport à l'année précédente. Du chrome rhodésien a été expédié à Beira, au Mozambique, et de là transporté par des navires portugais jusqu'à Macao, enclave portugaise en territoire chinois. En revanche, les Etats-Unis, par respect des sanctions, ont acheté ailleurs du chrome à un prix plus élevé. Si le représentant soviétique, au lieu de faire de la propagande politique, se préoccupait



(M. Finger, Etats-Unis)

vraiment de l'application des sanctions, la liste des pays qu'il a cités dans ce paragraphe aurait été fort différente, et il aurait signalé au Comité les violations commises par Pékin. De plus, pour sauvegarder la stabilité de l'économie mondiale, les Etats-Unis ont contrecarré les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour élever le prix de l'or; si ce prix avait augmenté, aussi bien l'Afrique du Sud que l'URSS y auraient trouvé leur avantage.

M. Finger reconnaît, avec le représentant de l'URSS, que le Comité devrait dire dans son rapport que les sanctions n'ont pas jusqu'ici atteint leur principal objectif. Il s'oppose toutefois à l'emploi de l'adjectif "sanglante" pour qualifier la tyrannie du régime de la Rhodésie du Sud; d'autres régimes tyranniques ont agi de façon bien plus scandaleuse à cet égard. En ce qui concerne les investissements étrangers en Rhodésie du Sud, M. Finger souligne que les Etats-Unis n'ont pas opéré dans ce pays d'investissements nouveaux et que, même avant l'application des sanctions, les investissements des Etats-Unis en Rhodésie du Sud étaient insignifiants et représentaient moins de 1 p. 1 000 de leurs investissements dans le monde. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a d'ailleurs aucun contrôle sur les fonds dont il s'agit.

Puisqu'il n'y a pas de consensus sur la question de l'élargissement du Comité, M. Finger pense qu'elle devrait être examinée après la présentation du rapport. Quant au point de savoir si le Comité devrait tenir des séances publiques ou privées, on devrait attendre, pour en décider, qu'une décision ait été prise sur la question de l'élargissement de la composition du Comité.

A propos de la proposition soviétique tendant à recommander au Conseil de sécurité d'appliquer toutes les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte, M. Finger soulève de sérieuses objections quant à l'application, aux postes et télécommunications, de sanctions qui ne sont pas encore obligatoires. Il y a en Rhodésie du Sud un millier de citoyens américains, presque tous des missionnaires qui travaillent avec la population africaine. Soucieux de protéger leurs ressortissants, les Etats-Unis avaient hésité à fermer leur consulat, mais ils ont fini par le faire lorsque la Rhodésie du Sud s'est proclamée une république. Il ne serait pas juste, vis-à-vis de ces citoyens américains vivant en Rhodésie du Sud, de couper tous les moyens de communication avec le reste du monde et tous les moyens de quitter le pays. En l'état actuel des choses, l'application de ces éléments de l'Article 41 de la Charte ne serait donc ni réaliste ni pratique.

(M. Finger, Etats-Unis)

S'agissant de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, M. Finger rappelle que Son Excellence M. Yost a déjà dit au Conseil de sécurité que, de l'avis des Etats-Unis, l'adoption<sup>1</sup> d'une telle mesure, qui donnerait lieu à de nouvelles et graves complications, serait fort peu judicieuse. Il pense, comme le représentant de l'URSS, que tous les Etats devraient se conformer aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil. Pour ce qui est de l'emploi de la force contre la Rhodésie du Sud, M. Finger souligne qu'il n'y a aucun moyen de forcer un membre permanent du Conseil de sécurité à faire la guerre contre son gré, que le Royaume-Uni a déjà dit qu'il n'était pas disposé à employer la force contre le régime de Smith et qu'il serait extrêmement périlleux de se lancer dans une pareille entreprise en Afrique australe. M. Finger souscrit à la recommandation soviétique touchant l'établissement d'un rapport sur les mesures prises par les gouvernements ou les tribunaux des différents pays à l'encontre des sociétés qui continuent à faire illégalement du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Les recommandations du Royaume-Uni rencontrent l'agrément du représentant des Etats-Unis, qui les juge très utiles. Il en est de même pour la plupart des recommandations du Népal. En revanche, il ne peut se ranger aux vues exprimées dans le document de travail présenté par le Népal, selon lesquelles on pourrait invoquer les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, étant donné que, juridiquement, la Rhodésie du Sud n'est pas un Etat. Quant à la proposition népalaise tendant à ce que le Comité recommande à tous les gouvernements de refuser de reconnaître les nouveaux timbres-poste rhodésiens, M. Finger dit qu'il serait inconcevable que les Etats-Unis refusent de remettre une lettre d'un missionnaire adressée à sa famille aux Etats-Unis simplement parce que le seul timbre que celui-ci pouvait acheter se trouvait être un timbre "rhodésien".

En résumé, si le Comité se doit d'exclure les propositions présentées essentiellement pour des motifs de politique partisane, et certaines autres sur lesquelles il est manifestement impossible de parvenir à un accord, il pourrait adopter certains éléments importants communs aux trois projets qui pourraient faire l'objet de recommandations très utiles à l'intention du Conseil de sécurité et que la délégation des Etats-Unis serait disposée à appuyer.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) signale, à propos de la proposition népalaise tendant à ce que tous les gouvernements refusent de reconnaître les nouveaux timbres-poste rhodésiens, que son gouvernement a déjà informé l'Union postale universelle que ces timbres n'étaient pas valables.

M. BHATT (Népal) dit que les propositions dont le texte a été distribué aux membres du Comité par la délégation népalaise doivent être considérées comme des propositions formelles.

M. ORTEGA-URBINA (Nicaragua) estime qu'il ne faudrait pas élargir la composition du Comité car cela serait modifier un système établi. D'autre part, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider si les séances du Comité doivent être publiques ou privées. De l'avis de M. Ortega-Urbina, couper toutes les communications avec la Rhodésie du Sud ne serait pas un acte humanitaire, sans compter qu'il n'y aurait rien à gagner à isoler la population autochtone du reste du monde. Au contraire, si cette population est au courant des droits et des libertés qui existent ailleurs, elle sera mieux à même d'améliorer sa situation. La question de l'extension des sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud est fort importante et il vaut mieux que ce soit le Conseil de sécurité lui-même et non le Comité qui en décide. Pour sa part, le Comité devrait veiller à ce qu'il ne soit pas procédé à de nouveaux investissements en Rhodésie du Sud, mais il ne devrait pas recommander l'emploi de la force ni toute autre mesure qui pourrait causer des pertes en vies humaines.

Le PRESIDENT propose aux représentants du Népal, du Royaume-Uni et de l'URSS de procéder à des consultations officielles pour se mettre d'accord sur le libellé du chapitre X du rapport, afin que le Comité puisse l'examiner à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

## 2) Trente-cinquième séance

M. HILDYARD (Royaume-Uni) regrette que les délégations népalaise, soviétique et britannique n'aient pu parvenir à un accord lors de la séance officielle qu'ils ont tenue sur le libellé du chapitre X du rapport. Il faudra que le Comité décide s'il désire présenter des rapports distincts, ou bien un rapport commun accompagné d'un autre rapport établi par la minorité dissidente. Puisqu'il est évident que l'accord s'est fait sur certaines conclusions et recommandations, M. Hildyard croit qu'il serait préférable de présenter un rapport contenant ces conclusions, les opinions divergentes et les autres points sur

(M. Hildyard, Royaume-Uni)

lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un consensus; sinon, le rapport ne représenterait pas toutes les vues exprimées par les membres du Comité.

L'accord s'est fait sur les projets de propositions présentés par la délégation britannique sous réserve que les mots "mesures législatives" seraient remplacés à l'alinéa f) par "mesures législatives, administratives et juridiques". Pour ce qui est des projets de propositions présentés par la délégation népalaise, l'accord s'est fait sur le premier alinéa du point 1, sous réserve de supprimer "et 5" à la fin de la dernière phrase. Le deuxième alinéa n'a pas fait l'objet d'un accord. L'accord s'est fait sur le point 2. Pour ce qui est de la troisième phrase du point 3, le rôle de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime n'a pas été examiné par le Comité; la délégation britannique propose en conséquence que le mot "Peut-être" soit remplacé par "Le Comité se propose d'examiner si". L'accord s'est fait sur le point 4 à condition de remplacer les mots "de définir, en publiant des proclamations et des déclarations" par "d'examiner". Pour ce qui est du point 5, la délégation britannique a proposé que les mots "nouveaux timbres-poste rhodésiens" soient suivis d'une virgule et des mots "qui ne sont pas valables". Le point 6 a été supprimé. On a proposé de ne considérer le point 7 que lorsqu'il aurait fait l'objet d'un examen ultérieur, et de le faire figurer peut-être dans une section consacrée aux questions sur lesquelles le Comité n'a pas pu parvenir à un accord.

Il n'a été formulé aucune objection à l'encontre du paragraphe liminaire qui précède le point 1 des projets de propositions soviétiques. Quant au point 2, la délégation britannique estime que les mots "aider activement" devraient être remplacés par "continuent à entretenir des relations commerciales avec". Le point 3 a fait apparaître de graves divergences de vues. De l'avis de la délégation britannique, les statistiques des échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et d'autres pays au cours des trois dernières années devraient indiquer quels sont les pays qui ont proportionnellement intensifié leur commerce avec ce pays et de combien. Le point 4 est plus ou moins analogue au point 1 des propositions népalaises. L'accord ne s'est pas fait sur le point 5 : bien que la délégation soviétique soutienne que des capitaux étrangers qui se trouvaient en Rhodésie du Sud avant la déclaration unilatérale d'indépendance demeurent au service de l'économie rhodésienne, la délégation britannique fait observer que par sa

(M. Hildyard, Royaume-Uni)

résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de mettre fin aux mouvements de capitaux, recettes et dividendes et dit que, sur ce point, les Etats se sont conformés à la résolution.

Au sujet du point 1 des conclusions et recommandations, la délégation britannique estime qu'il n'est pas opportun que le Comité examine la question d'accroître le nombre de ses membres. Pour ce qui est du point 2, la question qui fait l'objet de la première phrase a été traitée au chapitre IX du rapport, tandis que le reste du point 2 et le point 3 portent sur des questions que le Conseil de sécurité lui-même doit trancher. En effet, il est suggéré au point 3, et au point 4 également, que le Conseil de sécurité prenne des mesures allant au-delà de ce qui est prévu dans les résolutions pertinentes. Si ces points doivent être insérés, il faudrait prévoir de faire figurer aussi les observations et les objections. Le point 5 traite de questions qui sont examinées dans les projets de propositions présentés par la délégation népalaise et a, par conséquent, été supprimé. La délégation britannique estime que le point 6 a été pleinement traité dans la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. Il pourrait figurer dans une section du rapport qui énumérerait les questions sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait et pourrait indiquer que certaines délégations considèrent que ce problème a déjà été traité dans ladite résolution et estiment que le courant d'investissements vers la Rhodésie du Sud en provenance des pays qui sont représentés au Conseil de sécurité a cessé. Le point 7 est entièrement inacceptable; s'il figure quelque part, ce doit être dans une section consacrée aux divergences d'opinions.

Les membres du Comité voudront peut-être examiner les propositions relatives à la procédure à la présente séance puis passer à l'examen des questions de fond et de calendrier.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que l'accord s'est déjà fait sur un plus grand nombre de points que l'année précédente à pareille époque. Pour ce qui est du point 5 des projets de propositions présentés par la délégation népalaise, la délégation des Etats-Unis pourrait difficilement accepter la proposition tendant à ajouter les mots "qui ne sont pas valables". Si cette proposition signifiait qu'une personne résidant aux Etats-Unis et ayant un membre de

(M. Finger, Etats-Unis)

sa famille missionnaire en Rhodésie du Sud ne pourrait pas recevoir de courrier de lui, la délégation des Etats-Unis ne saurait se prononcer pour.

On pourrait peut-être résoudre les difficultés actuelles en faisant figurer dans les comptes rendus analytiques les observations que certaines délégations désirent présenter, procédure qui avait été adoptée l'année précédente. De l'avis de M. Finger, il vaudrait mieux procéder ainsi que publier une section distincte du rapport énonçant les points litigieux; une telle section, plus volumineuse que celle qui serait consacrée aux questions sur lesquelles l'accord s'est réalisé, nuierait à l'unité du texte. M. Finger propose que le rapport contienne une note indiquant que certains membres du Comité ont formulé des observations complémentaires concernant les questions sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait et mentionnant les comptes rendus analytiques où figurent ces observations.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis concernant la procédure. A son avis, il importe d'essayer de parvenir à une décision à la présente séance sur la section du rapport à propos de laquelle l'accord s'est réalisé.

Pour ce qui est des timbres-poste rhodésiens, la délégation britannique pense qu'il faudrait attendre, pour mentionner cette question, que l'Union postale universelle ait eu la possibilité de l'examiner. M. Hildyard propose de traiter ce point séparément.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que bien que la réunion officieuse ait porté exclusivement sur les projets de propositions présentés par les délégations du Népal, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, le Comité, en rédigeant le dernier chapitre de son rapport, pourrait utilement s'inspirer de certains éléments de la documentation établie par le Secrétariat.

M. Tarassov ne pense pas, contrairement au représentant des Etats-Unis, que les points litigieux doivent figurer dans les comptes rendus analytiques et non dans le rapport. L'accord a pu être réalisé jusqu'à présent sur un certain nombre de points, parce qu'il était entendu que les points de désaccord figureraient aussi dans le rapport de façon que le Conseil de sécurité ait une image complète et

(M. Tarassov, URSS)

impartiale de la situation et ne soit pas induit en erreur par une unanimité apparente. La proposition des Etats-Unis ne correspond pas à l'idée de base dont on s'est inspiré lors de la séance officielle.

Les points sur lesquels l'accord s'est fait ne doivent figurer dans le rapport que si ceux sur lesquels l'accord ne s'est pas fait y figurent également. Il faudrait peu de temps pour inclure ces derniers; l'essentiel d'un tel texte se trouve déjà dans les projets de propositions présentés par les délégations népalaise et soviétique. Les délégations qui ne sont pas d'accord exposeraient leurs opinions divergentes.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) dit qu'en voulant faire figurer dans le rapport les observations qui n'ont pu faire l'objet d'un accord, on risque de provoquer un retard considérable. Le Comité devrait adopter la même procédure que pour son rapport précédent.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) comprend mal les hésitations du représentant de l'URSS à accepter une procédure presque identique à celle que l'on avait adoptée l'année précédente, alors que M. Tarassov lui-même était Président du Comité.

M. Finger reconnaît que le Comité ne doit certainement pas induire en erreur le Conseil de sécurité. Il réitère sa proposition tendant à ce que le texte du rapport renvoie le lecteur aux comptes rendus analytiques pour un exposé des observations complémentaires que certains membres du Comité n'ont pas approuvées. Cette formule permettrait au Comité d'achever le rapport sans plus tarder. Au contraire, l'insertion des observations "litigieuses" pourrait demander encore un mois.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. BHATT (Népal), suggère, pour gagner du temps que les recommandations et propositions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord général soient présentées sous forme d'annexe.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette proposition. En outre, le texte du rapport pourrait renvoyer aux comptes rendus analytiques où sont exposées les observations des membres au sujet des propositions litigieuses.

/...

M. HILDYARD (Royaume-Uni) dit que puisque les propositions de son pays ont été acceptées, avec un léger amendement, par les trois délégations, elles pourraient, si le Comité l'accepte, être incorporées dans les conclusions du rapport qui ont fait l'objet d'un accord; ainsi il ne serait pas nécessaire de les inclure dans l'annexe.

M. BLANC (France) estime que le rapport marque une étape importante dans les travaux du Comité. Désormais le Comité a achevé la période où il examinait des réponses à des questionnaires généraux et, comme le montrent les comptes rendus de ses travaux, il s'intéresse de plus en plus à des études de cas précis de violations possibles des sanctions.

Le dernier chapitre ne peut être qu'un résumé de ce qui a été dit dans les chapitres précédents. Il devrait y être noté que certains des voisins de la Rhodésie du Sud méconnaissent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en apportant un soutien indirect au régime et que, pour ce qui est du commerce, de l'immigration et des investissements, les sanctions n'ont pas atteint leur but. Il devrait également y être dit que le Comité a besoin de plus de renseignements de la part des pays qui peuvent les fournir et que leurs réponses devraient être communiquées plus rapidement et être plus précises.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) dit que si les observations "litigieuses" doivent être incluses dans une annexe sous leur forme originale, les formulations de compromis qui ont été élaborées ne seront pas nécessaires. Dans ce cas, M. Hildyard retirera notamment les deux amendements du Royaume-Uni à la proposition népalaise.

M. BHATT (Népal) demande au représentant du Royaume-Uni s'il maintiendra l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de la proposition népalaise.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas reçu de son gouvernement d'instruction en ce sens. Il préférerait que la proposition figure dans l'annexe sous sa forme originale et ne figure pas dans la section contenant les propositions qui ont fait l'objet d'un accord.

En réponse à une demande du représentant du Népal, M. Hildyard dit que la proposition népalaise modifiée par le Royaume-Uni pourrait figurer dans l'annexe.



Le PRESIDENT, résumant une brève discussion sur le choix d'un titre pour le chapitre X, dit qu'il y a eu trois suggestions à cet égard : "Observations", "Observations et recommandations" et "Conclusions et recommandations".

M. BLANC (France) dit que le mot "Recommandations" pourrait induire en erreur le Conseil de sécurité en donnant l'impression que le rapport renvoie à l'alinéa c) du paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) du Conseil, alors que dans le chapitre IX le Comité indique qu'il n'a pas encore étudié la question que soulève cet alinéa.

M. HILDYARD (Royaume-Uni) constate que, dans l'ensemble, le Comité est d'avis que le groupe de rédaction officieux devrait se réunir à nouveau pour remanier les points qui restent en suspens. Le Comité pourrait se réunir immédiatement après pour adopter son rapport sous sa forme définitive.

M. ORTEGA-URBINA (Nicaragua) se demande si le Comité a achevé ses travaux ou s'il devra se réunir à nouveau pour approuver les modifications apportées par le groupe de rédaction officieux. Pour ce qui est du titre du chapitre X, M. Ortega-Urbina est disposé à approuver tout titre dont ce groupe pourrait convenir.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité approuve la teneur du rapport et que les modifications finales du libellé seront apportées par le groupe de rédaction officieux. Le texte du rapport sera distribué aux membres et le Comité ne se réunira à nouveau que si des membres formulent des objections au sujet de ce texte.

M. BLANC (France) fait observer qu'il arrive fréquemment que la rédaction d'un texte qui, dans l'ensemble, a fait l'objet d'un accord donne lieu à des difficultés au moment de l'étude détaillée. Le Comité devrait donc tenir une autre brève séance pour approuver le libellé du rapport, en particulier du chapitre VIII.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) rappelle qu'il a été demandé au Secrétariat de remanier certains passages du projet de rapport et il souhaiterait que le Comité approuve le nouveau texte.

Au sujet du chapitre premier, M. Chacko donne lecture du texte suivant, qui deviendrait le nouveau paragraphe 2 :

(M. Chacko)

"Après avoir examiné, en mars 1970, la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 277 (1970) élargissant le mandat du Comité."

Le paragraphe est adopté.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité), rappelant que le Comité a prié le Secrétariat d'inclure au chapitre premier une référence au fait que le Comité ne dispose pas de statistiques concernant le commerce de la Rhodésie du Sud pour le deuxième semestre de 1969, dit que le Comité voudra peut-être renoncer à cette inclusion, le point en question étant expliqué au paragraphe 18 du chapitre IV, qui a été adopté par la suite.

Il en est ainsi décidé.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) rappelle qu'il a été demandé au Secrétariat d'indiquer au paragraphe 2 du chapitre premier, pourquoi la présentation du rapport avait été retardée. Il fait observer que des précisions à ce sujet sont données dans les paragraphes suivants, qui ont été adoptés plus tard.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) et M. BLANC (France) ne voient pas la nécessité de mentionner cette question.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) dit que, conformément à la demande du Comité, au paragraphe 20 du chapitre IV les mots "y compris les partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud" ont été ajoutés après les mots "autres pays ainsi qu'il ressort des statistiques commerciales". Au paragraphe 23 de ce même chapitre, après les mots "Il est évident qu'une grande partie du Commerce avec la Rhodésie du Sud est maintenant enregistrée dans les statistiques en tant que commerce avec l'Afrique du Sud et le Mozambique", il faut ajouter le texte ci-après : "Il peut également y avoir des échanges enregistrés dans les statistiques en tant que commerce avec des pays voisins. Ainsi les données reproduites en annexe témoignent...".

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'amendement proposé au paragraphe 20, dit que, comme il l'a indiqué à une séance précédente, les pays dont le commerce avec la Rhodésie du Sud a augmenté sont de ce fait même des partenaires commerciaux. M. Tarassov préfère donc le libellé "ainsi qu'il ressort des statistiques commerciales des partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud".

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'en anglais le terme "partenaires commerciaux" (trading partners) est imprécis et péjoratif. Il y a certains pays qui reconnaissent qu'ils commercent avec la Rhodésie du Sud et d'autres pas. M. Finger estime que la position la plus condamnable est, non pas celle qui consiste à admettre ouvertement le commerce tout en appliquant consciencieusement les sanctions mais bien celle qui consiste à le dissimuler. Il propose par conséquent que l'on utilise la formule suivante : "ainsi qu'il ressort des statistiques commerciales des pays qui reconnaissent avoir des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud".

M. HILDYARD (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis. En anglais, la signification des mots "trading partners" n'est pas claire.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'on a souvent utilisé ce terme dans les résolutions de l'ONU et qu'il a une signification bien précise : un partenaire commercial est un pays qui entretient des relations commerciales avec un autre pays.

M. BLANC (France) pense que l'on pourrait dire que les statistiques en question sont celles qui ont été communiquées par les Etats énumérés à l'annexe I; on s'en tiendrait ainsi à reconnaître un fait.

Le PRESIDENT propose de soumettre le problème au groupe de rédaction officieux.

Il en est ainsi décidé.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) rappelle que le Comité est convenu de supprimer le paragraphe 5 du projet de chapitre VI.

Il se demande si le représentant de la France accepterait que le titre du projet de chapitre VIII soit "Violations présumées des sanctions".

M. BLANC (France) accepte cette suggestion.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) dit que le paragraphe 3 du projet de chapitre VIII sera remplacé par quatre paragraphes, dont le texte sera distribué aux membres du Comité.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore qu'au moment où le Comité est sur le point d'adopter son rapport, il n'en possède pas le texte sous sa forme définitive, on a pourtant apporté au rapport des modifications majeures, en particulier dans les parties qui concernent la représentation consulaire, la violation des sanctions et l'immigration et le tourisme. La délégation soviétique ne peut pas adopter le rapport sans en avoir vu le texte définitif. Il faudrait que ce texte soit adopté à une séance ultérieure.

M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre qu'il s'agit d'adopter le rapport quant au fond et de laisser uniquement au groupe de rédaction officieux le soin de régler certaines questions de pure forme. Il souhaiterait que le Secrétaire distribue aux membres du Comité un texte net et rectifié du projet de rapport. Si les membres n'ont pas d'observations à faire, ils pourront approuver le texte distribué par les soins du Secrétaire; s'ils ont des objections, le Comité pourra tenir une autre séance pour adopter le rapport sous sa forme définitive.

M. CHACKO (Secrétaire du Comité) dit qu'il fera distribuer une version rectifiée du rapport, fondée sur son interprétation des décisions du Comité, et qui ne liera nullement les membres.

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité approuve le rapport sur le fond, étant entendu que le texte définitif sera accepté par tous les membres du Comité.

Il en est ainsi décidé.

-----